

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2024_66
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété de M OTTAVIANO Angélo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par M^e Marion LE ROUX, Notaire à MOURS SAINT EUSEBE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 10 Rue des Cytises, cadastrée section AH 482 et 85, propriété de M OTTAVIANO Angélo.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 10 Rue des Cytises, cadastrée section AH 482 et 85, propriété de M OTTAVIANO Angélo dans les conditions énoncées par M^e Marion LE ROUX, Notaire à MOURS SAINT EUSEBE reçue en Mairie le 05 juin 2024.

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Marion LE ROUX, Notaire à MOURS SAINT EUSEBE,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 05/06/2024

Le Maire :

D. MOMBARD

